

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE GAJA

[Traduction]

Dans les trois arrêts qu'elle a rendus dans les affaires introduites par la République des Iles Marshall, la Cour a conclu pour la première fois qu'elle ne pouvait connaître d'une affaire au motif qu'il n'existait pas de différend entre les Parties à la date du dépôt de la requête. Etant parvenue à cette conclusion, elle a décidé qu'elle n'avait pas besoin d'examiner les autres exceptions soulevées par les Etats défendeurs. On pourrait penser que cette approche est une application du principe d'économie judiciaire. Or, l'économie judiciaire peut aussi commander que la Cour statue sur certaines questions soulevées par les Etats défendeurs et susceptibles de faire l'objet de nouvelles procédures entre les mêmes Parties, quand il existe une nette possibilité de voir l'Etat demandeur engager ces nouvelles procédures.

Comme l'a noté sir Hersch Lauterpacht dans l'exposé de son opinion individuelle qui a été joint à l'arrêt rendu en l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*,

«[i]l se peut qu'il y ait quelque chose de convaincant et de séduisant dans l'opinion d'après laquelle, entre plusieurs solutions possibles, un tribunal doit choisir la plus simple, la plus concise et la plus rapide. Toutefois, ... cela ne saurait constituer, pour cette Cour, les seules considérations légitimes en cause.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 36.)

Des différends au sujet des questions abordées dans les présentes affaires ont manifestement surgi depuis avril 2014 comme suite à la requête et aux réactions des Etats défendeurs. Les arrêts de la Cour ouvrent donc apparemment aux Iles Marshall la possibilité d'introduire de nouvelles instances portant sur les mêmes questions.

Si l'une des autres exceptions soulevées par un Etat défendeur avait été retenue, l'arrêt de la Cour aurait en pratique incité les Iles Marshall à ne pas former de nouvelle requête contre cet Etat.

Réciproquement, si la Cour avait rejeté d'autres exceptions, l'arrêt aurait empêché que ces exceptions ne soient soulevées dans une nouvelle instance. Dans le meilleur des cas pour les Iles Marshall, l'affaire devrait alors pouvoir être examinée au fond.

Les questions examinées dans les écritures et plaidoiries des présentes affaires n'auraient par conséquent pas besoin d'être examinées à nouveau. Il aurait donc mieux valu que la Cour examine les autres exceptions après avoir conclu qu'il n'existait pas de différends à la date du dépôt des requêtes.

(Signé) Giorgio GAJA.